



P.P. CH-3003 Berne

OFJ; bj-sim

POST CH AG

Madame  
Olga Chernishova  
Greffière adjointe  
Cour européenne des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Numéro du dossier : 311.6-2797/6/1

Votre référence : ECHR-LE4.1iG OBS IMSI CHB DAR/elf

Notre référence : F-2021/3

Berne, le 16 juillet 2021

## **Requête n° 53600/20 – Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse** **Résumé des observations du Gouvernement suisse sur la recevabilité et le fond**

### **I. Recevabilité**

#### **A. Délai de six mois (article 35 § 1 de la Convention)**

La requête est tardive et dès lors irrecevable.

#### **B. Question 1 relative à la qualité de victime (article 34 de la Convention)**

En ce qui concerne les articles 2 et 8 de la Convention, la requête relève manifestement de *l'actio popularis* et les requérantes ne sauraient être considérées comme des victimes au sens de l'article 34.

En ce qui concerne les articles 6 et 13 de la Convention, l'association requérante n'est pas personnellement lésée et elle ne saurait être considérée comme victime au sens de l'article 34 de la Convention. En revanche, les requérantes n<sup>os</sup> 2–5 peuvent être considérées comme victimes au sens de l'article 34 de la Convention.

### **II. Applicabilité des articles invoqués (questions 2.1 et 3.1)**

Les articles 2, 6 et 13 de la Convention ne sont pas applicables au cas d'espèce. L'applicabilité de l'article 8 peut être laissée ouverte. Il n'existe pas un risque « imminent » pour la vie des requérantes (art. 2) et le réchauffement climatique n'a pas atteint un niveau suffisant pour avoir un effet tangible sur la sphère privée et familiale des requérantes, de sorte que le seuil minimum requis n'est pas atteint (art. 8). De plus, les requérantes ne peuvent pas prétendre de manière défendable qu'il existe une contestation sur un droit reconnu en droit interne (art. 6 et 13).



### **III. Fond**

Les requérantes n'ont subi aucune violation de leurs droits garantis aux articles 2, 6, 8 et 13 de la Convention. La Suisse a rempli ses obligations positives de protéger effectivement la vie (art. 2) et de respecter la vie privée et familiale, y compris le domicile (art. 8) des requérantes. De plus, celles-ci avaient à leur disposition une voie de droit effective permettant de revendiquer leurs droits de nature civile (art. 6) et, par la combinaison des recours existants, elles disposaient d'un recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2 et 8 (art. 13).

### **IV. Conclusion**

Le Gouvernement suisse invite la Cour,

- à titre principal, à déclarer la requête n° 53600/20 *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* irrecevable ;
- à titre subsidiaire, à dire qu'il n'y a pas eu violation des garanties invoquées par les requérantes.